

FRANCE

**Procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en
matière de blanchiment, de dépistage, de saisie et de
confiscation des produits du crime (STE n° 141)**

Dernière mise à jour : 07/12/2020

Procédure applicable au dépistage (identification des avoirs) et à la saisie

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire : (y compris le gel et la saisie)	Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale internationale Adresse : 13 place Vendôme 75001 Paris Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr
--	--

Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée :	En cas d'urgence la demande peut être envoyée directement à l'autorité judiciaire compétente avec copie à l'autorité centrale La juridiction française géographiquement compétente peut être identifiée ici : http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html
---	---

Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire : (directe ou autre)	Transmission d'autorité centrale à autorité centrale sauf urgence (cf. supra) La France accepte également les transmissions faites par Interpol
---	--

Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	La transmission peut se faire par tout moyen, notamment par courriel en cas d'urgence. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
--	---

Langue(s) à employer :	La demande doit être traduite en français.
-------------------------------	--

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	Les faits incriminés doivent constituer une infraction en droit français, même si la terminologie ou la classification de l'infraction est différente de celle de l'état demandeur.
--	---

Autres conditions : (par exemple un lien entre le produit et l'infraction pénale ou qu'une demande pour le jugement ou mesure de confiscation sera faite ultérieurement, ou qu'une autorisation a été délivrée par un magistrat en vue de la saisie des avoirs/biens)	<p>En matière de saisie ou de confiscation, il est nécessaire d'établir un lien entre le bien et l'infraction puisqu'il est nécessaire que le bien constitue l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou l'équivalent en valeur de ce produit.</p> <p>La demande d'entraide demandant la saisie doit être faite par une autorité judiciaire mais il n'est pas exigé de transmettre la décision de saisie interne.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de fournir, lors de la demande d'entraide en vue de saisir un bien, une date prévisible de prise de décision sur la confiscation. Il est néanmoins recommandé que la décision de confiscation soit prise dans un délai raisonnable afin notamment d'éviter que la valeur des biens ne se déprécie.</p>
---	--

Modalités/conditions applicables à l'exécution des demandes d'entraide aux fins d'investigations (dépistage, techniques spéciales d'enquête), existence d'un registre de biens immobiliers/de comptes bancaires, durée de conservation de données bancaires etc. :	<p>Il n'y a pas de conditions formelles à l'exécution des demandes d'entraide dès lors qu'elles sont suffisamment claires, que le lien entre l'infraction et le bien (ou son équivalent en valeur) est suffisamment caractérisée et que le bien à saisir est clairement identifié.</p> <p>La France dispose d'un fichier centralisé des comptes bancaires (FICOBA) qui permet de rechercher l'ensemble des comptes bancaires d'une personne sans connaître le nom de la banque, ni les références du compte.</p> <p>Il existe également un registre cadastral qui répertorie l'ensemble des biens immobiliers se situant sur le territoire français.</p> <p>L'article L. 561-12 du code monétaire et financier impose aux institutions financières françaises de conserver pendant 5 ans les documents et informations relatifs aux opérations exécutées.</p>
---	---

Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	La France n'a pas fait de déclaration pour exiger son consentement à l'utilisation des preuves obtenues grâce à la demande d'entraide.
---	--

Modalités/conditions liées à l'exécution de mesures provisoires (gel, saisie avant jugement) y compris la levée de ces mesures (possibilités de saisir les biens (im)mobiliers) et délais applicables, le cas échéant :	<p>Il est possible de saisir des biens meubles et immeubles qu'elle qu'en soit leur nature. La saisie est exécutée aux frais du Trésor public. Néanmoins, si la saisie devait entraîner des frais particulièrement importants, l'Etat requérant pourrait être sollicité afin qu'il y ait un partage des frais.</p> <p>La demande de saisie une fois prononcée n'a pas à être</p>
--	--

	renouvelée par l'Etat requérant jusqu'à la décision de confiscation.
--	--

<p>Système de gestion de biens saisis ou confisqués, y compris les mesures de conservation existantes (par ex. vente avant jugement) concernant les biens saisis :</p>	<p>Les biens saisis sont, soit gérés par le propriétaire ou le détenteur du bien qui n'en n'est pas dépossédé durant la période de saisie, soit par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien.</p> <p>L'agence assure de manière exclusive la gestion des sommes d'argent détenues sur un compte bancaire et faisant l'objet d'une mesure de saisie.</p> <p>Si le bien ne constitue pas un élément de preuve et qu'il y a un risque de dépréciation de la valeur de ce dernier, il peut être envisagé une vente du bien avant le prononcé de la décision de confiscation. Cette vente impliquera une discussion avec l'Etat requérant.</p> <p>Lorsque la décision de confiscation est reconnue par une juridiction française, l'exécution de la confiscation est confiée soit aux services des Domaines pour les biens meubles corporels, soit à l'AGRASC qui est chargée de procéder à l'aliénation des biens confisqués qui lui ont été confiés. Elle a donc compétence exclusive pour exécuter les confiscations immobilières et celles portant sur des sommes d'argent inscrites sur des comptes bancaires ou de créances dès lors qu'elle en a assuré la saisie.</p>
---	--

Procédure de confiscation / Reconnaissance des décisions étrangères.

Recouvrement des avoirs confisqués.

<p>L'autorité centrale chargée de la confiscation/reconnaissance des arrêts/décisions/mesures étrangers :</p>	<p>Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale internationale 13 place Vendôme 75001 Paris</p> <p>Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / entraide-bepi.dacg@justice.gouv.fr</p>
--	---

<p>Si différente de l'autorité centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée :</p>	/
--	---

<p>Voies de communication pour les</p>	Transmission à l'autorité centrale
---	------------------------------------

demandes d'entraide judiciaire (directe ou autre) :	
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ²):	La transmission peut se faire par tout moyen, notamment par courriel en cas d'urgence. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis.
Langue(s) à employer:	La demande d'entraide visant à obtenir la reconnaissance d'une décision de confiscation doit être traduite en français.
Documents à produire et modalités/conditions applicables à la procédure de confiscation :	Outre la demande d'entraide, il conviendra de fournir la décision de confiscation traduite ainsi que la preuve que la décision est définitive et ne peut donc plus faire l'objet d'un recours dans le pays requérant.
Autres conditions, le cas échéant : (par ex., lien entre le produit et l'infraction pénale) En cas de blanchiment de capitaux, conditions applicables à l'/aux infraction(s) principale(s)	La juridiction française ne rejuge pas l'affaire au fond. Il n'y a donc pas en principe à ce stade de vérification approfondie du lien entre le produit et l'infraction, Néanmoins, il ne sera pas possible sur demande d'entraide, de confisquer un bien qui n'aurait aucun rapport avec l'infraction (confiscation générale ou élargie) La décision étrangère devra néanmoins répondre à certains critères pour être reconnue en France : - nécessité que l'infraction ayant abouti à la condamnation soit prévue en droit français (principe de double-incrimination) - nécessité que le bien soit susceptible d'être confisqué selon le droit français - nécessité d'apporter la preuve pour l'Etat requérant que la décision a été rendue dans le respect des droits de la défense - nécessité que la décision dont l'Etat requérant demande la reconnaissance ne contrevienne pas au principe « ne bis in idem » - nécessité que la confiscation ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi - nécessité que la demande ne porte pas atteinte à l'ordre public français ou aux intérêts essentiels de la France

<p>Procédure/possibilités applicables au dépistage des avoirs/produits lorsqu'une décision de confiscation a déjà été rendue :</p>	<p>Tant que la juridiction française n'a pas été saisie de la décision de confiscation étrangère, il est toujours possible de solliciter par demande d'entraide le dépistage/identification des avoirs ou des produits, notamment si la juridiction étrangère a prononcé une confiscation en valeur du produit de l'infraction.</p> <p>En revanche, une fois que la juridiction française aura prononcé la décision de confiscation et l'aura mise à exécution, il ne sera pas possible au procureur français, en charge de l'exécution, de procéder à des investigations pour découvrir de nouveaux avoirs.</p>
---	--

<p>Procédure de partage de l'actif, le cas échéant :</p>	<p>Le principe est que le bien confisqué devient propriété de l'Etat français sauf accord avec l'Etat requérant. Le bien peut être vendu.</p> <p>Si le montant du bien vendu ou si le bien confisqué est une somme d'argent inférieure à 10 000 euros, l'Etat français garde la totalité.</p> <p>Si ce montant est supérieur à 10 000 euros, un partage par moitié est prévu.</p> <p>Il est possible de déroger à cette règle de partage par un accord ad hoc qui devra être négocié avec le ministère de la Justice français (bureau de l'entraide pénale internationale). un tel accord sera notamment recherché dans le but de pouvoir indemniser les victimes des infractions.</p>
---	--

<p>Le cas échéant, restrictions imposées à la possibilité qu'a l'Etat requérant de signifier les actes judiciaires directement aux intéressés :</p>	<p>La signification des actes judiciaires concernant les saisies-confiscations doit répondre aux règles prévues par les Conventions applicables.</p> <p>Au sein du Conseil de l'Europe, l'article 16 du second protocole additionnel à la CEEJ de 1959 prévoit une possibilité de transmission directe au destinataire. La France n'a pas émis de réserves à cet article.</p> <p>Il est donc possible à un Etat requérant de notifier directement à une personne résidant en France une mesure de saisie ou de confiscation.</p>
--	--

Autres informations particulièrement pertinentes

sur les formes d'assistance particulières.

Confiscation non fondée sur une condamnation :	La « non conviction based confiscation » étrangère peut fonder une demande de saisie et/ou de confiscation en France.
---	---

Entraide judiciaire concernant la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales :	La France prévoit la responsabilité civile et pénale des personnes morales
--	--

Autres informations : (par exemple, confiscation élargie, confiscation à des fins de restitution des avoirs à la victime)	<p>Il n'est pas possible pour la France, dans le cadre de l'entraide pénale internationale avec un pays tiers à l'UE, de saisir ou de reconnaître une décision de confiscation élargie ou générale (cf. Supra) même si ce type de confiscation existe pour les procédures nationales.</p> <p>Il n'est pas possible de restituer des avoirs confisqués à une victime mais il est possible qu'un accord de partage soit négocié entre la France et l'Etat requérant pour indemniser la victime de son préjudice (cf. supra).</p>
---	--

Liens vers la législation nationale ou guides de procédure nationale :	<p>Concernant une demande d'entraide en vue d'une saisie :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000022468571/#LEGISCTA000022470338</p> <p>Concernant la reconnaissance des décisions de confiscation :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000022468063/#LEGISCTA000022470244</p>
---	--